



Arrêt

n° 93 896 du 18 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 18 mars 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous êtes né le 22 octobre à Dakar. Vous êtes célibataire. Vous vivez avec vos parents à Golf Sud. Vous exercez la profession de chauffeur de camion depuis 2002.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

A l'âge de 19 ans, vous vous rendez compte que vous n'êtes pas attiré par les femmes. Vous avez une petite amie uniquement pour éviter les soupçons de vos amis.

En 1999, vous entamez votre première relation avec un homme, [C.M.G.]. C'est à cette époque que vous prenez pleinement conscience de votre homosexualité. Cette relation s'achève en 2000.

En 2004, vous rencontrez [Y.T.D.]. Il travaille au même endroit que vous. En 2008, vous entamez une relation amoureuse avec lui.

Le 19 février 2012, vous vous rendez chez votre ami [A.S.]. Vous le trouvez avec deux autres personnes dont [S.], en train de discuter. Ils parlent de l'homosexualité, des sacrifices et des fétiches auxquels s'adonnent les hommes politiques. Vous vous joignez au débat. Vous prenez la défense des homosexuels en disant que ces personnes sont libres de faire leur propre choix car vous vivez dans un pays démocratique. La discussion commence à dégénérer et vous en venez aux mains. [A.] vous prie de partir. Vous vous exécutez.

Quelques jours plus tard, alors que vous vous passez dans la rue avec votre partenaire [Y.], vous croisez [S.], la personne avec qui vous n'étiez pas d'accord. En passant à côté de vous, celui-ci lance une insulte sur les homosexuels.

[Y.] et vous décidez que votre quartier n'est plus sûr et vous entamez les démarches pour déménager dans un quartier plus calme.

Le 29 février, alors que vous vous trouvez seul chez [Y.], un policier arrive à la porte. Il vous explique que les gens du quartier ont dit que vous étiez homosexuels. Vous répondez qu'il y a erreur. Vous expliquez que si vous passez beaucoup de temps ensemble, c'est parce que vous êtes collègues de travail. Vous êtes emmené au commissariat de police de Guediawaye.

Au poste, vous expliquez à nouveau au policier que vous passez beaucoup de temps avec [Y.] car vous êtes amis et collègues. Le policier vous met en cellule et vous dit que vous êtes à l'origine des malheurs que connaît le Sénégal.

Le lendemain, le policier vous interroge à nouveau. Il vous demande si vous êtes ou non homosexuel. Connaissant ce que vous risquez en avouant, vous répondez par la négative. Vous êtes libéré mais le policier vous dit de rester sur vos gardes car s'il vous voit, ou s'il entend dire que vous avez pratiqué, vous aurez de sérieux problèmes avec lui. A la sortie du commissariat, vous trouvez votre oncle qui vous emmène chez lui. Il vous explique que votre mère l'a appelé cette nuit pour lui expliquer la situation et qu'il s'est arrangé financièrement avec le policier pour que vous soyez libéré.

Quelques semaines plus tard, votre oncle vous fait suivre une personne que vous ne connaissez pas. Il vous dit qu'elle va vous aider à partir, sans plus. C'est ainsi que le 14 mars 2012, vous quittez le Sénégal.

Depuis vos problèmes, votre père veut vous tuer s'il vous voit. Il a également divorcé de votre mère car il pense qu'elle est votre complice et qu'elle vous a soutenue. En ce qui concerne [Y.], il s'est enfui en Mauritanie et ensuite aux Etats-Unis. Il vit actuellement clandestinement à New-York.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le CGRA considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que les raisons pour lesquelles vous avez été arrêté ont un fondement dans la réalité.

En effet, vous expliquez avoir été arrêté parce que le chef du quartier de Golf Sud a dit à la police que des homosexuels habitaient dans l'appartement de [Y.] (audition, p.12). Il base sa dénonciation sur les informations que lui ont fourni les habitants du quartier (audition, p.12). Or, interrogé sur les raisons qui poussent les gens du quartier à affirmer que des homosexuels habitent à cet endroit, vos déclarations n'emportent pas la conviction. Vous expliquez que vous rentrez parfois avec [Y.] chez lui après le travail. D'autre fois, [Y.] vous raccompagnait du travail jusqu'à chez lui et de là, vous rentriez à pied jusqu'à chez vous (audition, p.12). Ce sont là les uniques éléments sur lesquels les habitants du quartier se basent pour vous soupçonner d'être homosexuels (audition, p.12). Or, le CGRA considère que ces éléments sont trop maigres pour justifier de tels soupçons. En effet, [Y.] et vous travaillez ensemble au port et vous habitez tout deux à Golf Sud. Cela explique vos fréquentations à la sortie du travail. Dans ces conditions, le simple fait que vous rentriez ensemble du travail et que vous vous rendiez parfois chez [Y.] après le travail ne peut, à lui seul, justifier de telles accusations. Les accusations des habitants du quartier et la dénonciation du chef de quartier à la police apparaissent dès lors hautement invraisemblable. Cela remet donc sérieusement en doute vos propos au sujet de votre arrestation en raison de votre orientation sexuelle.

Ensuite, vous expliquez que la police a été informée que des homosexuels habitaient dans cet appartement (audition, p.12). Vous n'avez donc pas été personnellement dénoncé. Vous affirmez d'ailleurs que ce n'est pas vous que la police cherchait mais bien [Y.] (audition, p.13). Les policiers ne se sont en effet pas rendus à votre domicile (audition, p.13). Cela remet déjà en doute le fait que vous ayez été vous-même arrêté.

De plus, vos explications concernant les raisons qui ont poussé le policier à vous soupçonner d'être homosexuel et à vous arrêter ne convainquent pas le CGRA. En effet, vous expliquez que le policier a retenu le nom d' [E.] que lui avaient fourni les dénonciateurs. Cependant, il est fort peu vraisemblable que lorsque le policier vous ait demandé qui vous étiez, vous ayez donné votre surnom [E.] et non pas votre nom officiel, [M.C.D.], comme vous l'avez fait devant le CGRA. Cet élément affaiblit un peu plus la crédibilité de vos propos concernant votre arrestation.

Ces différents éléments pris dans leur ensemble remettent sérieusement en cause votre arrestation en raison de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement le CGRA relève des invraisemblances en vos propos qui finissent de discréditer ceux-ci.

Tout d'abord, le 19 janvier 2012 lorsque vous vous rendez chez votre ami à Pikine, vous intervenez dans un débat en tenant des propos ouvertement et publiquement en faveur des homosexuels (audition, p.8). Or, connaissant la position de la majorité de la population sénégalaise à leur égard, prendre la défense des homosexuels est risqué. Vous dites vous-même «pour la population, ce n'est même pas la question que vous soyez homosexuel, si vous êtes soupçonné seulement de l'être, vous êtes tué » (audition, p.21). De plus, ce jour là, vous tenez des propos en faveur des homosexuels alors que sur les trois personnes présentes, vous ne connaissez pas du tout l'une d'entre elles et que vous ne connaissez que vaguement une seconde (audition, p.10). Vous ne saviez donc pas comment ces personnes pourraient réagir face à vos propos. Votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement qu'elle considère elle-même hautement homophobe. Dans ces conditions, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez pris autant de risque ce jour là.

Ensuite, lorsqu'il apprend que vous avez été arrêté car vous êtes soupçonné d'homosexualité, votre père admet directement que vous êtes homosexuel car vous avez toujours refusé de vous marier (audition, p.14). Votre père déclare alors que s'il vous voit, il vous tue (audition, p.14). Il divorce également de votre mère qu'il accuse d'être votre complice (audition, p.15). Or, alors que la police ne possède aucune preuve contre vous, le CGRA s'étonne d'une réaction aussi radicale que la part de votre père alors que vous êtes fils unique et que votre famille se compose uniquement de votre père, votre mère et vous. Le fait qu'il n'essaye pas d'entendre vos explications, de démentir l'affaire et de tout faire pour ne pas que ça s'ébruite et que ça ruine sa réputation paraît invraisemblable.

Dés lors, ces invraisemblances discréditent vos propos et finissent de convaincre le CGRA que les faits de persécution que vous invoquez ne sont pas les motifs qui vous ont réellement poussé à quitter le Sénégal.

Troisièmement, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Toutefois, en présentant votre carte d'identité et votre permis de conduire, le CGRA note que vous prouvez bien votre identité, élément qu'il ne remet pas en cause.

En ce qui concerne vos contrats de travail, ces documents prouvent que vous travailliez comme chauffeur tel que vous l'avancez. Or, cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA. Donc, si ces documents tendent à prouver vos activités professionnelles, ils ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Pour tous ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée

de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle se réfère à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la « motivation inexacte ou contradictoire » dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et cite, dans sa requête introductive d'instance, divers articles de presse extraits d'Internet, visant à démontrer les persécutions dont sont victimes les homosexuels sénégalais. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante dépose, à l'audience, en copie, une carte de membre du requérant de l'ASBL « Alliage » pour l'année 2012, une invitation émanant de cette même ASBL, un article de presse du 24 octobre 2012, intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme », un article de presse du 24 mai 2012, intitulé « Lesbiennes de Grand Yoff : le film des lesbiennes atterrit dans les téléphones portables, un article de presse du 23 mai 2012, intitulé « Lesbiennes de Grand-Yoff : la police aux trousseaux du diffuseur du film X », un article de presse non daté, intitulé « Ousseydou et Ulrich condamnés à 4 mois de prison pour homosexualité » (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des persécutions que le requérant déclare avoir subies en raison de son orientation sexuelle. Elle considère en effet que le caractère invraisemblable des déclarations du requérant, relatives, notamment, aux accusations dont il dit avoir fait l'objet de la part des habitants de son quartier, aux circonstances de son arrestation, ainsi qu'à la réaction subséquente de son père, empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. La partie défenderesse estime par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations en sa possession que tout

homosexuel puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause, dans la décision attaquée, l'homosexualité du requérant. De plus, à l'analyse de l'ensemble du dossier, il n'apparaît pas que l'orientation sexuelle de la partie requérante puisse être valablement contestée. Partant, l'orientation sexuelle du requérant doit donc être tenue pour établie.

5.3. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la décision entreprise qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

5.4. Une importante partie de la motivation de l'acte entrepris porte sur le caractère non crédible des circonstances de l'arrestation alléguée du requérant, ainsi que de la réaction violente de son père après que celui-ci ait appris l'homosexualité de son fils. Or, au vu des déclarations cohérentes et précises tenues par la partie requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 mai 2012, le Conseil considère que la décision attaquée ne comporte pas de motif pertinent suffisant pour mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant et de mettre en doute sa bonne foi quant à la réalité des faits relatés par ce dernier. Le Conseil estime en effet que le récit fait par le requérant des événements l'ayant amenés à quitter son pays, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'il existe suffisamment d'indices de la réalité de l'arrestation qu'il allègue pour justifier que le bénéfice du doute, sollicité par la partie requérante, lui soit accordé à cet égard. Cette conviction est confortée par les propos cohérents tenus par le requérant à propos de son arrestation et de sa détention, lorsqu'il a été interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire ».

5.5. Dès lors, au vu des déclarations cohérentes et précises du requérant concernant son arrestation, sa détention et les faits invoqués, le Conseil considère que ceux-ci doivent être tenus pour établis et qu'il y a donc lieu d'appliquer la présomption de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.7. En l'espèce, le requérant établit avoir fait l'objet d'une arrestation au Sénégal en raison de son orientation sexuelle. Le Conseil considère par conséquent qu'il revient à la partie défenderesse, conformément au prescrit de l'article 57/7 bis précité, de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits de persécutions ne se reproduiront pas.

Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels. En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne

sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010, 2011 et début 2012, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable (dossier administratif, farde « Information des pays », document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle », daté du 20 février 2012, pages 5 à 7). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, il n'est pas question de poursuites directes et systématiques organisées ou encouragées par les autorités à l'encontre de la communauté homosexuelle.

Le document précité, intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle », fait néanmoins état de la stigmatisation et de la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« *Subject related briefing* - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle » précité, pages 12 et 14).

Toutefois, malgré la grande influence exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise qui influence de manière incontestable la position homophobe de l'opinion publique, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe des lieux de 'dragues' et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (*Ibidem*, page 12). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités.

Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité établie du demandeur.

5.8. Au vu de l'ensemble des informations déposées au présent dossier par les parties, le Conseil considère que la partie défenderesse ne démontre pas, en l'espèce, qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas, particulièrement au vu de la situation prévalant au Sénégal à l'heure d'aujourd'hui.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime donc qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels au Sénégal.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS